

Arrêt

n° 66 883 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2011 par M. x, qui se déclare de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. BOSMANS *loco* Me H. BOURRY, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de religion musulmane.

Dans votre pays, vous avez toujours vécu dans la capitale, Dakar. Depuis votre naissance, vous êtes homosexuel. Votre orientation homosexuelle ainsi que vos problèmes de bégayement provoquent l'irritation de votre père. Il vous frappe souvent et vous trouvez régulièrement refuge chez un ami d'enfance dont le frère est également homosexuel. A dix-neuf ans, vous quittez le domicile familial pour emménager seul.

Depuis 2004, vous avez entretenu quatre relations homosexuelles, notamment avec [Y. G.], [I. N.], [S. F.] et [C. M.], votre dernier partenaire.

Cependant, vos difficultés quotidiennes à vivre votre homosexualité vous poussent à quitter votre pays à destination de la Belgique que vous atteignez en bateau, le 22 octobre 2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. A ce propos, il convient de vous rappeler que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et dénué de divergences. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction. Ainsi, interrogé sur votre prise de conscience de votre orientation sexuelle, vos propos demeurent très vagues. Vous affirmez ainsi être né homosexuel et en avoir pris conscience à l'âge de huit ans, lorsque vous aviez constaté que vous n'étiez pas intéressé de jouer avec les garçons de votre âge (voir p. 5 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est alors demandé de décrire cette période de votre vie, vous vous limitez à dire « C'est une vie qui ne m'a pas dérangé car je suis né avec. En plus, dans ma famille, j'ai deux parents qui sont homosexuels (...) J'ai découvert très tôt que j'étais homosexuel car j'avais huit ans. Les voisins disaient à ma mère que son fils avait des signes d'homosexuel ». De ce qui précède, il va sans dire que vous demeurez en défaut de produire un récit spontané de cette période de votre vie que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte générale (sic) de l'homosexualité et plus particulièrement au Sénégal. Vos déclarations sur le sujet ne reflètent pas le sentiment de faits vécus.

Ensuite, vous déclarez avoir entretenu quatre relations homosexuelles dans votre pays, successivement avec [Y. G.], [S. F.], [I. N.] et [C. M.]. Cependant, vous ne fournissez pas d'indication significative sur l'étroitesse de vos relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Concernant d'abord [C. M.], votre dernier partenaire en date, les déclarations inconsistantes que vous mentionnez quant aux circonstances dans lesquelles votre relation amoureuse aurait débuté décrédibilisent déjà cette dernière. Vous expliquez ainsi « (...) Nous avons notre façon de parler. Quand il est venu, après avoir dansé longtemps, quand je lui ai dit « Ibi », il m'a répondu « Is », c'est par la suite que nous avons commencé à discuter, échanger des numéros de téléphone » (voir p. 8 du rapport d'audition).

Compte tenu de la sensibilité de la question de l'homosexualité en général et plus particulièrement au Sénégal, il n'est absolument pas crédible que votre relation ait commencé dans les conditions aussi légères que vous rapportez.

Invité ensuite à mentionner des anecdotes, heureuses comme malheureuses, apparues tout au long de votre relation avec lui, [C. M.], vos déclarations demeurent également inconsistantes. En effet, vous dites seulement « Il nous est arrivé d'aller à la plage, d'aller en vacances à Saint Louis, de nous rendre

dans une auberge aux « Parcelles assainies ». Je précise que Saint Louis, nous nous y sommes rendus à trois reprises » (voir p. 8 du rapport d'audition).

Notons que de telles déclarations inconsistantes ne sont pas de nature à crédibiliser votre relation amoureuse de trois ans avec [C. M.] (voir p. 7 du rapport d'audition).

Dans la même perspective, il convient de relever la même inconsistance au sujet des anecdotes, heureuses, comme malheureuses, apparues tout au long de vos relations respectives avec vos trois autres partenaires, [Y. G.], [I. N.], [S. F.]. Ainsi, de [Y. G.] avec qui vous auriez entretenu une relation pendant deux ans, vous dites « Avec lui, nous avons plus de disputes que d'ententes » (voir p. 9 du rapport d'audition). En ce qui concerne votre relation de moins d'un an avec [I. N.], vous dites « C'est quelqu'un qui faisait le même business que moi ; il n'avait aucun problème » (voir p. 8 du rapport d'audition). De la relation d'un an avec [S. F.], vous déclarez uniquement « La plupart du temps, nous discutons mais cela n'empêche, il nous est arrivé de passer des moments agréables » (voir p. 8 du rapport d'audition).

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut également tenir pour établies vos relations amoureuses respectives avec ces trois autres partenaires.

Dans le même registre, vous dites notamment avoir entretenu votre première relation amoureuse homosexuelle avec [Y. G.] à partir de vos dix-neuf ans et que cette dernière aurait duré deux ans, soit de 2004 à 2006 (voir p. 7 du rapport d'audition). Dans le même temps, vous affirmez aussi avoir entretenu telle relation avec un autre de vos quatre partenaires, [S. F.], de 2004 à 2005 (voir p. 7 du rapport d'audition). Et pourtant, lorsqu'il vous est demandé si certaines des différentes relations que vous auriez entretenues avec vos quatre partenaires auraient été simultanées, vous répondez par la négative tout en précisant que chacune de ces relations aurait été entretenues (sic) à des époques différentes (voir p. 9 du rapport d'audition). La divergence est donc établie. Pareille divergence portant sur les périodes de vos quatre relations amoureuses homosexuelles suivies est un élément de nature à porter davantage atteinte à la réalité de ces dernières.

Par ailleurs, vous relatez que vous auriez eu de nombreux ennuis avec vos parents et les deux organisations au sein desquelles vous prestiez, une imprimerie ainsi que le grand moulin de Dakar, dès lors qu'ils auraient appris votre homosexualité (voir p. 3 et 4 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé depuis quand et comment vos parents ont acquis la certitude de votre homosexualité, vous répondez « Mes parents l'ont su avant que je n'entre à l'école, parce que je suis né devant eux, ce sont eux qui m'ont éduqué. Personnellement, j'ai découvert que j'étais différent des autres, à l'âge de huit ans. Les garçons de mon âge ne m'ont jamais intéressé, je ne les ai jamais fréquentés, ce qui m'a toujours intéressé, c'est de rester avec mes soeurs, leurs copines. Si je dis que les hommes ne m'intéressent pas, ça ne veut pas dire que je n'aime pas les hommes. Un homosexuel est un homme qui a un comportement efféminé » (voir p. 6 du rapport d'audition). Il ressort dès lors de vos déclarations qu'aucun élément concret n'était entre les mains de vos parents pour conclure à votre homosexualité. Le Commissariat général ne croit pas qu'ils vous aient créé les ennuis allégués sur la seule base du fait qu'à votre jeune âge, vous n'aimiez pas jouer avec les garçons et que vous préférerez la compagnie de vos soeurs et leurs amies.

Dans le même registre, les ennuis que vous auriez rencontrés dans les deux organisations dans lesquelles vous auriez travaillé successivement ne sont également pas crédibles. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé comment les responsables de l'imprimerie auraient appris votre homosexualité avant de mettre fin à vos services, vous dites qu'« ils l'ont su selon mon comportement, ma façon de m'habiller, parce que chaque jour je portais des tenues sexy, serrées » (voir p. 11 du rapport d'audition). Notons qu'il n'est pas crédible que ces responsables aient conclu à votre homosexualité et mis fin à vos services par le simple fait de votre comportement et de votre habillement sexy. De plus, vos déclarations sur ce point ne sont davantage pas crédibles dans la mesure où vous auriez travaillé dans ladite imprimerie pendant neuf mois (voir p. 11 du rapport d'audition).

Quant au grand moulin de Dakar, vous expliquez que ses responsables auraient appris votre homosexualité par votre comportement ainsi que par un de vos voisins qui vous aurait dénoncé (voir p. 11 du rapport d'audition). A la question de savoir depuis quand et comment ce voisin aurait appris votre homosexualité, vous dites que ce serait depuis 2008, année au cours de laquelle ses enfants vous auraient vu commencer à recevoir d'autres homosexuels (voir p. 12 du rapport d'audition). Invité également à mentionner la période depuis laquelle ce voisin travaillerait au grand moulin de Dakar, vous

dites qu'il y aurait été depuis que vous étiez jeune, qu'il devrait y avoir presté trente ans (voir p. 12 du rapport d'audition). Or, il convient également de relever que vous dites avoir travaillé dans cette organisation de 2007 à 2009, soit deux ans. Dès lors que vous auriez intégré le grand moulin de Dakar en 2007, que vous auriez eu le comportement allégué et considérant que l'année suivante votre collègue et voisin aurait été au faite (sic) de vos fréquentations d'homosexuels, il est difficilement crédible que vous y ayez encore travaillé jusqu'en 2009, soit pendant un an.

Finalement, vous n'apportez également aucun élément concret qui aurait permis à ces deux organisations de conclure que vous êtes homosexuel.

De telles déclarations incohérentes et dénuées de crédibilité minent la crédibilité de vos ennuis dans les deux organisations précitées.

Dans le même ordre d'idées, alors que vos différents partenaires dont [C. M.] et vous-même auriez été indexés comme tel depuis 2008, il n'est pas crédible que ce dernier n'ait eu aucun ennui depuis lors et qu'il continue même de vaquer à ses occupations, à Dakar, depuis votre départ du Sénégal (voir p. 9 et 13 du rapport d'audition). Vous tentez d'expliquer cette situation par le fait qu'il posséderait assez de ressources (voir p. 9 du rapport d'audition). Or, au regard du contexte général de l'homosexualité en général et plus particulièrement au Sénégal et compte tenu de la dénonciation alléguée, le Commissariat général ne croit pas que vos différents partenaires dont le dernier en date, [C. M.] n'aient pas eu d'ennuis et que ce dernier continue même de vaquer calmement à ses occupations.

Cette constatation est un élément supplémentaire de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre homosexualité et de vos ennuis.

De plus, lorsqu'il vous est demandé où vous passiez des moments avec vos différents partenaires, vous dites « Chez moi, chez eux ou dans une auberge » (voir p. 9 du rapport d'audition). Alors que la société sénégalaise ne tolère pas les homosexuels, que vous étiez déjà traité d'homosexuel suite à votre comportement et discriminé pour ce motif, il n'est pas vraisemblable que vos quatre partenaires et vous-même ayez été imprudents en vous rendant ainsi dans des auberges.

Confronté à cette constatation au Commissariat général, vous déclarez que « les auberges, c'est quand nous allions en vacances ou à des sorties » (voir p. 9 du rapport d'audition). Notons que cette explication n'est pas satisfaisante puisque votre comportement n'est pas compatible avec la gravité du contexte que vous présentez.

Dans la mesure où vous auriez été conscient de l'homophobie dans la société sénégalaise depuis vos quinze ans, soit quatre ans avant le début de votre première relation amoureuse homosexuelle, il n'est pas vraisemblable que vos quatre partenaires et vous ayez fait preuve d'une telle imprudence, en allant passer des moments dans des auberges alors que vous auriez tous eu des logements personnels (voir p. 7 du rapport d'audition).

En outre, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez donné que très peu d'informations sur le « milieu » homosexuel belge. En effet, vous n'avez cité que le nom d'une association (voir p. 6 du rapport d'audition). Ensuite, vous dites ne vous y être rendu qu'une seule fois.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui précèdent confortent le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont réellement provoqué votre départ de votre pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

Pour le surplus, le récit que vous présentez de votre voyage est également émaillé d'imprécisions et d'invéraisemblances qui amènent le Commissariat général à conclure que vous cachez les circonstances réelles de votre départ du Sénégal. Ainsi, vous dites avoir rejoint le Royaume par bateau. Cependant, vous dites ignorer tant le nom que la nationalité de ce bateau (voir p. 13 du rapport d'audition). Vous ne pouvez davantage communiquer le nom, prénom, surnom de l'homme blanc qui vous aurait pris en charge tout au long de votre voyage (voir p. 13 du rapport d'audition).

Dans la mesure où votre voyage aurait été organisé par un ami, il est impossible que vous restiez imprécis sur ces différents points.

Dans le même registre, les circonstances de votre sortie du port d'Anvers ne sont guère crédibles. A la question de savoir si vous auriez été contrôlé avant de sortir du port précité, vous répondez par la négative (voir p. 14 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est aussi demandé de décrire votre sortie de ce port, vous dites « Je suis sorti du port pendant la nuit, en cachette. J'ai passé la nuit dans la rue (...) Quand je suis arrivé, le mécanicien qui s'est occupé de moi pendant toute la traversée m'a donné une tenue de mécanicien. C'est lui qui m'a expliqué comment je devrais faire pour sortir. Il m'a fait savoir qu'il courrait des risques et m'a expliqué comment je devrais faire pour sortir. Je me cachais derrière les containers et les voitures comme un employé du port. C'est comme ça que j'ai fait jusqu'à la sortie, pendant la nuit » (voir p. 14 du rapport d'audition).

Notons qu'il n'est pas permis de croire que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire belge.

De ces dernières constatations, il faut conclure que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Ces constatations sont un indice supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Du reste, le document reprenant un descriptif de l'itinéraire de votre centre à l'association « Rainbows United » ne peut rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, ce document ne prouve nullement les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [la] motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 1^{er}, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire et celle prévue par la Convention de Genève ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH).

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.5. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Remarques préalables

4.1. En ce que le troisième moyen est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que ce moyen n'est pas recevable dès lors que la décision attaquée est totalement étrangère aux hypothèses visées par la disposition précitée.

4.2. En ce que le quatrième moyen est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Élément nouveau

5.1. Par un courrier daté du 21 avril 2011, la partie requérante a transmis au Conseil une « attestation de participation à Rainbows United » établie le 20 avril 2011.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que le documents produit, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. A la lecture de la décision querellée, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante quant aux faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile sont dénuées de crédibilité.

Elle pointe notamment les propos inconsistants de la partie requérante concernant sa prise de conscience de son homosexualité, concernant ses relations amoureuses avec quatre compagnons, concernant les difficultés qu'elle aurait rencontrées avec ses parents et les deux organisations au sein desquelles elle travaillait en raison de son homosexualité et concernant son périple à destination de la Belgique. Elle en conclut qu'il convient de remettre en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante.

6.3. En ce que le premier moyen est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette obligation ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n° 119.785 du 23 mai 2003).

6.4. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument conduit la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

Par ailleurs, le Conseil constate que les motifs visés au point 6.2. du présent arrêt sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et suffisants pour servir de fondement à la décision attaquée.

Le Conseil considère en effet que les dépositions faites par la partie requérante quant à ses diverses relations avec ses compagnons et la découverte de son homosexualité sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y accorder foi.

A la lecture des notes d'audition, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'est limitée à de telles banalités sur les activités organisées avec ses compagnons [C.M.], [Y.G.], [S.F.] et [I.N], les moments passés avec eux ainsi que sur leur personnalité qu'il est permis d'aboutir à la conclusion que la partie requérante n'a nullement vécu les relations homosexuelles dont elle se prévaut et qui auraient pourtant perduré trois années avec [C.M.], deux années avec [Y.G.], un an avec [S.F.] et moins d'un an avec [I.N]. Qui plus est, à la question lui posée « Pourriez-vous me décrire cette période marquante de votre vie, au cours de laquelle vous prenez conscience de votre homosexualité ? Comment se déroule-t-elle ? », la partie requérante s'est révélée évasive, se bornant à relater que « C'est une vie qui ne m'a pas dérangé car je suis né avec. En plus, dans ma famille, j'ai deux parents qui sont homosexuels ». Or de tels propos, outre leur caractère totalement lacunaire, apparaissent à tout le moins surprenants dans le contexte qui prévaut au Sénégal où l'homosexualité est interdite et sévèrement réprimée. Par ailleurs, invitée à plusieurs reprises à expliquer comment son homosexualité aurait été découverte par les membres de sa famille ou par des tiers, la partie requérante s'est limitée à énoncer des stéréotypes, tels que « un homosexuel est un homme qui a un comportement efféminé » (page 6 du rapport d'audition), « Ils l'ont su selon mon comportement, ma façon de m'habiller, parce que chaque jour je portais des tenus (sic) sexy, serrées », « [...] c'est selon ma coiffure, je me tressais [...] » (page 11 du rapport d'audition). Pareille vacuité dans les propos de la partie requérante, qui portent pourtant sur son vécu personnel et sa personnalité, ne permet pas de croire en son homosexualité et partant d'accréditer ses affirmations selon lesquelles elle serait persécutée pour cette raison. Surabondamment, quant aux actes de persécutions dont elle se prétend victime, et qui consisteraient *in fine* en deux licenciements et en des injures proférées par son père dans sa prime jeunesse, le Conseil ne peut y accorder foi dès lors qu'elles sont relatées de manière vague et que telles que décrites, il n'en perçoit pas leur gravité.

La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle se limite à soutenir que la partie défenderesse ne peut être suivie dans son raisonnement et à réitérer, sans autre explication, qu'elle craint d'être persécutée au Sénégal en raison de son homosexualité.

Force est également de constater que l'attestation rédigée par les coordinateurs de « Rainbows United » ne peut venir énerver ce constat dès lors que cette dernière ne fait que mentionner que la partie requérante s'est présentée aux activités de l'organisation précitée en date du 31 mars 2011, ce qui ne permet nullement de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de l'acte attaqué, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

6.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent

de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Sénégal correspond à une violence aveugle en raison d'un conflit armé interne ou international.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT